



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

### Communes de Wimille et Wimereux

#### Régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux

#### Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, Livre II

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation présentée conjointement le 4 octobre 2010 par Monsieur le Maire de Wimille et Monsieur le Maire de Wimereux concernant la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 avril 2011 au 20 avril 2011 inclus sur les communes de Wimille et Wimereux ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer en date du 25 mai 2011 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du ;

VU l'avis du Conseil Départemental et de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-135 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que les travaux programmés sur les réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux et la surveillance des principaux rejets dans le milieu naturel participeront à l'atteinte du bon état chimique et écologique du fleuve Le Wimereux.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er - Définition**

pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire :

- la commune de Wimille, maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement pluvial sur le territoire de Wimille ;
- la commune de Wimereux, maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement pluvial sur le territoire de Wimereux.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble des réseaux concourant à l'assainissement pluvial de Wimille et Wimereux conformément au dossier présenté conjointement par les communes de Wimille et Wimereux.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration

- 2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1°) le flux total de pollution brute étant :

a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : autorisation

b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : déclaration

2°) le produit de la concentration maximale d'Escherichia Coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'un kilomètre d'une zone Conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant :

- a) supérieur ou égal à  $10^{11}$  E.Coli/j : autorisation
- b) compris entre  $10^{10}$  et  $10^{11}$  E. Coli/j : déclaration

### **Article 3 - Ouvrages de collecte des eaux pluviales**

Le système d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux comprend :

- les canalisations de collecte des eaux de pluie sur le territoire de chaque commune (cf plan annexé au présent arrêté) ;
- un déversoir d'orage ;
- trois postes de refoulement ;
- un bassin de rétention paysager (Jardin de la Baie de Saint-Jean) ;
- les exutoires.

Sauf dispositions antérieures l'autorisant, aucun effluent, autre que les eaux de pluie, ne sera raccordé aux réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux.

### **Article 4 - Qualité des eaux rejetées et surveillance des rejets**

#### **Qualité des eaux rejetées**

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées dans le milieu naturel est le suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales en mg/L</b>
MES	30
DCO	40
DBO5	10
NTK	3
Phosphore total	0,5
Plomb	0,1
Zinc	0,2
Hydrocarbures	5

#### **Surveillance des rejets**

- Rejets 03, 07, 12, 13, 14, 21, 43, 46, 50, 51, 53, 54, 55, 56 et 60 :

Le permissionnaire est tenu de réaliser l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel au moins deux fois par an (au printemps et à l'automne) sur les paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que sur la microbiologie (Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli).

- Rejets 30, 31, 32, 33 et 34 :

Le permissionnaire est tenu de réaliser une surveillance détaillée sur une année calendaire via la pose de sondes de niveaux et d'un pluviographe automatique enregistreur. Cette surveillance détaillée permettra de définir précisément les fréquences et volumes de débordement de ces rejets en milieu naturel.

#### **Article 5 - Entretien et surveillance des ouvrages**

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

#### **Article 6 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations du milieu naturel, tant en phase d'exploitation des installations que lors de travaux sur les ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations et ouvrages, faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation des installations ou de l'exécution de travaux sur les ouvrages.

#### **Article 7 – Mesures d'accompagnement**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- pour les secteurs en réseau séparatif, imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec infiltration, sauf impossibilité technique à démontrer ;
- en cas d'extension urbaine en amont du réseau unitaire, imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec infiltration pour les nouvelles constructions, sauf impossibilité technique à démontrer ;
- A défaut de possibilité d'infiltration, les eaux pluviales devront être tamponnées à hauteur de l'événement pluvieux critique de période de retour 100 ans avec un débit de fuite de 2l/s/ha, et traitées avant rejet dans le réseau ;

- procéder au contrôle et imposer la mise en conformité des branchements sur les réseaux de collecte habitation par habitation ;
- limiter les surfaces imperméabilisées de chaque projet d'urbanisation à 50% de la surface totale mise en acquisition. A ce titre, l'emploi de matériaux poreux sera préconisé pour les entrées de garages, terrasses, trottoirs,...
- engager la réflexion sur l'emploi de toitures végétalisées pour les habitats de type semi-collectifs et collectifs ;
- préconiser l'emploi de citerne de récupération des eaux de toitures à la parcelle (habitat individuel) et pour les aménagements de type habitats semi-collectifs et collectifs.

### **Article 8 - Information du service chargé de la police de l'eau**

Le permissionnaire tiendra à jour un registre comportant :

- les plans des réseaux de collecte ;
- le programme pluri-annuel des travaux envisagés sur les réseaux ;
- le bilan des travaux réalisés ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte évacués ainsi que leur destination ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles, mesures et analyses imposés par l'article 4 du présent arrêté.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pour une période d'au moins dix ans. Une synthèse de ce registre sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats commentés des mesures de surveillance prévues par l'article 4 du présent arrêté seront transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

En cas de dépassement des normes fixées par l'article 4 du présent arrêté, la transmission des résultats d'analyses au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de respect des normes fixées par l'article 4 du présent arrêté, durant quatre années consécutives, le permissionnaire pourra adapter le programme de surveillance, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 9 - Contrôle des installations et ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations et ouvrages, autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant par les agents du service chargé de la police de

l'eau à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les résultats des contrôles seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 10 - Modification des installations et ouvrages**

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

#### **Article 11 - Récolement des installations et ouvrages**

Le permissionnaire fournira tous les trois ans au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des réseaux ainsi que les dossiers techniques correspondants.

#### **Article 12 -Caractère de l'autorisation**

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 13 - Durée de validité**

L'autorisation de l'ensemble des réseaux concourant à l'assainissement pluvial de Wimille et Wimereux est délivrée pour une période de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

## **Article 16 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Wimille et Wimereux pendant une durée minimale d'un mois, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Wimille et Wimereux pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## **Article 17 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 18 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Wimille et au Maire de Wimereux.

Arras, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Anne LAUBIES

Copie sera adressée au :

- Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer ,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER/GUPE),
- Président de la CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.